



RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1260-2

Adopté le 10 octobre 2000
Entré en vigueur le 28 novembre 2000

Dernière mise à jour le 20 mars 2008

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du centre-ville dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou toutes autres instances, les autres dispositions dudit continuent à s'appliquer.

1.2 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX ET SYMBOLES

En cas de contradiction entre les titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.3 TERMINOLOGIE

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf pour les mots définis comme suit :

Affichage :

Ensemble des enseignes.

Aire de stationnement :

Ensemble des espaces affectés au stationnement sur un même terrain incluant notamment les allées et les cases de stationnement.

Annexe ou bâtiment annexe :

Rallonge attenant à un bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier. Un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment isolé ou annexé au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal et son usage. Aussi appelé complémentaire ou secondaire.

Bâtiment principal :

Bâtiment où s'exerce l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

Café-terrasse :

Aménagement, emplacement ou construction extérieure, en plein air, contigu à un bâtiment principal commercial, où sont disposés des tables, des chaises, qui a pour usage l'accueil des clients qui y consomment des repas, des boissons.

CCU :

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rivière-du-Loup.

Conseil :

Désigne le Conseil municipal de la Ville de Rivière-du-Loup.

Construction :

Assemblage de matériaux relié ou déposé au sol ou fixé à tout objet relié ou déposé au sol.

Construction accessoire :

Construction située sur le même terrain que le bâtiment principal, destinée à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier et de l'usage dont il fait l'objet. Aussi appelée complémentaire ou secondaire.

Enseigne :

Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires et qui répond aux conditions suivantes:

- qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur ou à l'intérieur d'un bâtiment, sur une construction ou un support quelconque ou sur le sol;
- qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables;
- qui est visible de l'extérieur du bâtiment.

Façade d'un bâtiment :

Tout mur extérieur d'un bâtiment.

Façade principale ou façade avant :

Tout mur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation ou à une place publique.

Fonctionnaire(s) désigné(s) :

Personne(s) nommée(s) par résolution du conseil municipal, chargée(s) de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la Ville; comprend également les personnes nommées à titre d'adjoint ou de remplaçant.

Immeuble :

Terrain et bâtiment d'une propriété.

Lot (subdivisé ou cadastré) :

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (chap. C-1) ou au Code Civil du Québec.

PIIA :

Désigne un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Plan d'urbanisme :

Désigne le document de la Ville, adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Zone :

Toute partie du territoire municipal délimitée par règlement où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés.

1.4 TERRITOIRES OU SECTEURS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux 4 secteurs suivants dont les bâtiments et leurs façades ainsi que les éléments s'y rattachant (ex. enseignes, terrasse, aménagement paysager, etc.) sont visibles de la rue Lafontaine :

Secteur A : _____ Le secteur institutionnel

Ce secteur comprend toutes les propriétés situées le long de la rue Lafontaine entre les rues Fraser et du Rocher et comprend une partie des zones 3-Ma, 5-Ma et 6-Pb.

Secteur B : Le secteur Hôtel-de-Ville

Ce secteur comprend toutes les propriétés situées le long de la rue Lafontaine entre les rues du Rocher et Amyot et comprend une partie des zones 1-Mb et 5-Ma.

Secteur C : Le secteur centre-ville

Ce secteur comprend toutes les propriétés situées le long de la rue Lafontaine entre les rues Amyot et Dollar et comprend une partie des zones 1-Mb, 2-Mb et 3-Mb.

Secteur D : Le secteur «Carré Dubé»

Ce secteur comprend toutes les propriétés situées le long de la rue Lafontaine entre les rues Dollar et Fraserville et comprend une partie des zones 18-Pb, 2-Mb, 6-Ma et 7-Ma.

Le tout tel que montré à la description et au plan constituant les annexes A et B du présent règlement.

1.5 OBLIGATION DE L'APPROBATION D'UN PIIA

L'approbation au préalable d'un PIIA constitue une condition à l'émission de tout permis décrit ci-dessous:

- a) tout permis ou certificat relatif à la construction, la reconstruction, la restauration, la transformation, l'agrandissement, l'addition, le déplacement ou la démolition de tout bâtiment ou partie de bâtiment selon les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur
- b) tout permis ou certificats relatif à l'aménagement, à la construction ou à l'agrandissement d'une terrasse ou d'un café-terrasse sur terrain privé ou sur la propriété publique conformément au règlement 1250;
- c) tout certificat d'autorisation relatif à l'installation, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la réparation, le déplacement, ou la finition d'une enseigne selon les dispositions applicables du présent règlement;
- d) tout certificat d'autorisation relatif à l'aménagement d'un stationnement, d'un espace de chargement ou des espaces libres et paysager selon les dispositions applicables du présent règlement.

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, l'approbation d'un PIIA n'est pas obligatoire dans les cas suivants:

- a) pour de menues réparations que nécessite l'entretien normal de toute construction, pourvu que les fondations, la structure et les murs extérieurs ne soient pas modifiés et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée d'aucune façon;
- b) pour l'installation, la réparation, le remplacement de toute installation électrique ou mécanique ne causant aucune modification dans la façade avant;
- c) pour la réparation ou le remplacement de toute toiture ne modifiant aucunement la forme du toit et la nature du revêtement.

1.6 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de

l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Les exigences du présent règlement peuvent être plus sévères que les normes incluses dans les autres outils réglementaires en vigueur, mais elles ne peuvent avoir pour résultat de les diminuer.

1.7 RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE

Lorsque pour fins d'application, le présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage no 1243 de la Ville de Rivière-du-Loup.

1.8 RÉFÉRENCE À L'INVENTAIRE PATRIMONIAL

Lorsque pour fins d'application, le présent règlement réfère à la caractérisation des bâtiments ayant un intérêt historique ou patrimonial, il réfère à l'inventaire patrimonial de l'étude d'ensemble de l'intérêt patrimonial du centre-ville de Rivière-du-Loup, réalisée dans le cadre du programme Rues Principales en collaboration avec le Ministère des Affaires culturelles Région Bas-Saint-Laurent à l'été 1990. Cet inventaire fait partie intégrante du présent règlement.

1.9 GRILLES D'ÉVALUATION

Pour les fins d'analyse des plans déposés dans le cadre du présent règlement, les objectifs et les critères d'évaluation des projets sont constitués en grille d'évaluation, le tout tel que montré à l'annexe C du présent règlement.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 ÉLÉMENTS DE CONTENU D'UN PIIA

2.1.1 CONTENU GÉNÉRAL

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent contenir les renseignements, éléments et documents requis pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation tels que spécifiés au règlement relatif aux permis et certificats.

De plus, le CCU peut demander et obtenir tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.1.2 CONTENU PARTICULIER

En plus des éléments généraux et selon la nature des travaux projetés, les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent contenir les éléments suivants :

- 1° Dans le cas d'une rénovation, d'une réparation ou d'une transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment :
 - a) Photographies, prises dans les 30 jours précédents la date de la demande, montrant toutes les parties du bâtiment visibles de la ou des rues adjacentes ainsi que tout bâtiment situé sur un terrain adjacent donnant sur la même rue;
 - b) Texte descriptif sur la nature des travaux projetés;
 - c) Croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, ainsi que la description, les dimensions et la couleur des éléments qui seront apposés y compris les matériaux de revêtement extérieur;
 - d) Plan montrant l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantation).
- 2° Dans le cas de l'implantation d'un nouveau bâtiment:
 - a) Plan montrant :
 - la localisation du terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;
 - la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain concerné et sur les terrains voisins;
 - les éléments qui seront apposés à l'extérieur, y compris les matériaux de revêtement, avec des indications sur la couleur, la dimension et la pose;
 - les éléments d'architecture qui seront utilisés incluant les fenêtres, portes, escaliers, avant-toit, etc;
 - la forme et la pente du toit;
 - l'illustration de l'élévation finale du bâtiment projeté et de celle des constructions existantes adjacentes;
 - l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantation);
 - toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;
 - les niveaux existants et projetés du sol;

- la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant.
- b) Photographies sur plusieurs angles des bâtiments voisins de la construction projetée.
- c) Projet de protocole ou d'acte de copropriété pour les projets en copropriété.
- 3° Dans le cas d'un projet de déplacement ou de démolition:
- a) Texte expliquant les motifs du déplacement ou de la démolition;
- b) Photographies, prises dans les 30 jours précédents la date de la demande, montrant tous les bâtiments localisés sur le site du bâtiment à déplacer ou à démolir;
- c) Plan du terrain sur lequel sera relocalisé le bâtiment à être déplacé et montrant la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant ainsi que les voies de circulation qui sont adjacentes au terrain;
- d) Plan montrant la localisation de toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain.
- 4° Dans le cas d'un projet de terrasse ou café-terrasse sur propriété privée ou publique :
- a) Plan montrant:
- la surface, la dimension, la localisation et le nombre de tables et de places assises projetées;
 - les matériaux utilisés, les éléments de sécurité (garde-corps, escalier) et le type d'éclairage;
 - la localisation prévue de la terrasse sur le terrain et son accès au bâtiment;
 - les éléments d'aménagement et de décoration (arbres, boîtes à fleurs);
 - la délimitation de la propriété.
- b) Photographies sur plusieurs angles pour montrer les aménagements déjà existants sur le terrain où est projetée la terrasse.
- 5° Dans le cas d'un projet d'affichage :
- a) Plan montrant:
- la forme, le style, les matériaux, la dimension, le type de lettrage, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée;
 - la localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment.
- b) Photographies sur plusieurs angles pour montrer l'affichage actuel sur le terrain et sur le bâtiment.
- 6° Dans le cas d'un projet d'aménagement d'un stationnement pour plus de deux voitures :
- a) Plan montrant:
- le terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;
 - la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant;
 - toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;

- la localisation du stationnement sur le terrain par rapport aux constructions existantes et projetées;
- le nombre de cases de stationnement.

2.2 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

2.2.1 DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS

Le requérant d'un permis ou d'un certificat dont le projet est situé dans un des secteurs définis à l'article 1.5, doit accompagner sa demande des documents qui constituent le contenu minimal des plans d'implantation et d'intégration architecturale tels que définis au présent règlement.

2.2.2 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE CCU

Dès que la demande est dûment complétée et accompagnée des documents qui constituent le contenu minimal, le fonctionnaire désigné transmet une copie du PIIA au CCU pour études et recommandations.

Le CCU analyse le projet et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Il peut également s'adjoindre toute personne qu'il juge à propos afin d'obtenir une expertise technique pertinente. Il peut aussi visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat. L'analyse doit tenir compte des objectifs et critères d'évaluation prescrits dans le présent règlement.

2.2.3 AVIS DU COMITÉ

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par le fonctionnaire désigné tel que stipulé à l'article 2.2.2, le CCU transmet son avis au Conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet du PIIA. Le CCU peut aussi suggérer des conditions d'approbation du PIIA. Il peut aussi suggérer la tenue d'une consultation publique sur le projet.

2.2.4 CONSULTATION PUBLIQUE

Le conseil, suivant ou non l'avis du CCU, peut décréter que les plans produits sont soumis à une consultation publique conformément aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.2.5 DÉCISION DU CONSEIL

Après avoir pris connaissance de l'avis du CCU et suivant, le cas échéant, la tenue de la consultation publique, le Conseil approuve, par résolution, les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. En cas de désapprobation du PIIA, le Conseil peut suggérer au requérant d'apporter des modifications pour que le projet soit conforme au règlement.

2.2.6 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES D'APPROBATION

Le Conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, que le propriétaire réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières déterminées par le Conseil.

2.2.7 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU REQUÉRANT

Une copie de la résolution approuvant ou désapprouvant le PIIA est transmise au requérant dans les 15 jours suivant la décision du Conseil.

2.2.8 MODIFICATION À UN PIIA

Toute modification à un PIIA approuvée par le Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise aux dispositions du présent règlement.

3. OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

3.1 RESTAURATION, RÉNOVATION OU RÉPARATION DE BÂTIMENTS EXISTANTS

3.1.1 OBJECTIF APPLICABLE À LA RESTAURATION, LA RÉNOVATION OU LA RÉPARATION DE BÂTIMENTS EXISTANTS

Favoriser des interventions qui assurent l'intégrité des bâtiments anciens caractéristiques de l'architecture du centre-ville.

3.1.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA RESTAURATION, LA RÉNOVATION OU LA RÉPARATION DE BÂTIMENTS EXISTANTS

- 1° Le maximum de détails et d'éléments architecturaux des bâtiments anciens doivent être conservés, notamment à l'égard du toit, de la fenestration, des galeries, des saillies, des lucarnes, des corniches, des matériaux.
- 2° Les éléments originaux endommagés sont conservés et réparés plutôt que remplacés.
- 3° Les éléments manquants sont complétés par analogie aux éléments encore existants.
- 4° Les matériaux de revêtement privilégiés sont les matériaux d'origine du bâtiment. Tout autre matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle et s'apparentant au matériau d'origine est acceptable.
- 5° Les murs latéraux des bâtiments situés à l'angle de deux rues reçoivent le même traitement architectural que la façade principale notamment en ce qui concerne les matériaux de revêtement.
- 6° Les matériaux utilisés s'harmonisent avec ceux déjà existant sur le bâtiment et sur les bâtiments anciens adjacents.
- 7° Les fenêtres et les portes de remplacement respectent le style du bâtiment.
- 8° La couleur privilégiée pour le matériau de revêtement de la toiture est la couleur d'origine du matériau. Cette couleur s'harmonise avec celle des bâtiments adjacents représentatifs du patrimoine architectural du centre-ville.

3.2 AGRANDISSEMENT OU TRANSFORMATION DE BÂTIMENTS EXISTANTS

3.2.1 OBJECTIF APPLICABLE À L'AGRANDISSEMENT OU À LA TRANSFORMATION DE BÂTIMENTS EXISTANTS

Conserver le caractère propre des bâtiments anciens caractéristiques de l'architecture du centre-ville par une intégration des travaux d'agrandissement ou de transformation.

3.2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT OU À LA TRANSFORMATION DE BÂTIMENTS EXISTANTS

- 1° Les agrandissements ou transformations proposés doivent s'intégrer aux formes, aux dimensions et aux couleurs des bâtiments du secteur, représentatifs du patrimoine architectural du centre-ville.
- 2° Les modifications de qualité qu'a subies un bâtiment au cours de son histoire et qui ont acquis une signification propre, sont conservées.
- 3° Les transformations ou modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural et la période de construction du bâtiment.

- 4° L'arrière des bâtiments anciens caractéristiques de l'architecture du centre-ville est privilégié pour la réalisation de travaux d'agrandissement.
- 5° L'addition à une construction existante est exécutée de manière à permettre le retour ultérieur à l'état initial.

3.3 IMPLANTATION ET INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

3.3.1 OBJECTIF APPLICABLE À L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

Respecter l'organisation de la trame urbaine du centre-ville.

3.3.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

- 1° L'implantation de nouveaux bâtiments doit respecter le caractère prédominant dans l'alignement des bâtiments de la rue.
- 2° La nouvelle construction est implantée avec une marge de recul et des marges latérales similaires à celles qui prédominent dans le secteur.
- 3° La nouvelle construction est implantée de façon à favoriser une intégration harmonieuse de l'espace public à l'espace privé.
- 4° La nouvelle construction est implantée de façon à s'adapter le plus possible à la topographie naturelle du terrain.
- 5° L'implantation de la nouvelle construction permet de sauvegarder les arbres existants sur le site.
- 6° L'implantation de la nouvelle construction n'affecte pas la mise en valeur des bâtiments anciens du secteur.

3.3.3 OBJECTIF APPLICABLE À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

Favoriser l'intégration des nouvelles constructions à l'environnement bâti du secteur et à la trame urbaine existante.

3.3.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

- 1° Le gabarit des nouvelles constructions doit être semblable à celui des autres bâtiments du secteur représentatifs du patrimoine architectural du centre-ville.
- 2° La forme et la pente de toit respectent les caractéristiques des autres bâtiments du secteur représentatifs du patrimoine architectural du centre-ville.
- 3° La partie supérieure du mur de la façade et des murs latéraux d'un bâtiment possédant un toit à un seul versant ou un toit plat, comporte une corniche et une frise décorative.
- 4° La largeur de la façade du nouveau bâtiment ne présente pas de différences significatives par rapport à celle des bâtiments du secteur représentatifs du patrimoine architectural du centre-ville.
- 5° La façade d'un bâtiment commercial comporte un bandeau décoratif ou un entablement appliqué à la façade entre le rez-de-chaussée et l'étage supérieur.
- 6° Les composantes architecturales du nouveau bâtiment s'inspirent de celles que l'on retrouve sur les autres bâtiments du secteur représentatifs du patrimoine architectural du centre-ville.

- 7° Les matériaux de revêtement privilégiés sont la brique et le bois. Tout autre matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle et s'apparentant au matériau d'origine est acceptable.
- 8° Les murs latéraux des bâtiments situés à l'angle de deux rues reçoivent le même traitement architectural que la façade principale notamment en ce qui concerne les matériaux de revêtement.
- 9° L'architecture du nouveau bâtiment rappelle par son traitement, les traits dominants du milieu d'insertion.
- 10° Les couleurs de tout élément extérieur du nouveau bâtiment s'harmonisent avec l'environnement naturel et bâti existant. Les tons doux ou neutres sont recommandés. Toutefois, les couleurs primaires et les couleurs vives peuvent être utilisées de façon restreinte pour rehausser certains contrastes ou découper certains éléments architecturaux.
- 11° Un maximum de deux types de matériaux de recouvrement extérieur est permis sur les murs d'un même bâtiment ou sur un ensemble de bâtiments jumelés.
- 12° La façade du nouveau bâtiment comprend un certain nombre de détails architectoniques et d'ornements dans l'esprit des bâtiments anciens du secteur mais sans nécessairement être des copies serviles.

3.4 DÉPLACEMENT OU DÉMOLITION DE BÂTIMENTS

3.4.1 OBJECTIF APPLICABLE AU DÉPLACEMENT OU À LA DÉMOLITION DE BÂTIMENTS

Favoriser la conservation des ensembles de bâtiments d'intérêt patrimonial supérieur ou exemplaire (référence à l'Inventaire patrimonial).

3.4.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AU DÉPLACEMENT OU À LA DÉMOLITION DE BÂTIMENTS

- 1° Les bâtiments qui font partie d'un ensemble d'intérêt historique ou patrimonial doivent demeurer sur leur site originel.
- 2° La démolition d'un bâtiment demeure un recours ultime.
- 3° La conservation des bâtiments secondaires faisant partie d'un ensemble d'intérêt patrimonial supérieur ou exemplaire est favorisée (référence à l'Inventaire patrimonial).
- 4° La relocalisation d'un bâtiment à l'intérieur d'un des secteurs du PIIA respecte les alignements traditionnels et les autres critères d'implantation et d'intégration.
- 5° Le déplacement d'un bâtiment contribue à une mise en valeur du bâtiment et de l'environnement immédiat.
- 6° Le déplacement s'effectue de manière à respecter toutes les caractéristiques du bâtiment.

3.5 AFFICHAGE

3.5.1 OBJECTIF APPLICABLE À L'AFFICHAGE

Assurer l'intégration des enseignes au caractère du centre-ville.

3.5.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'AFFICHAGE

- 1° Les enseignes et l'affichage dans son ensemble doivent être sobres.
- 2° Le nombre d'éléments sur chaque enseigne doit être réduit au minimum.
- 3° Les dimensions, la localisation, la forme, le design, le format des messages, la couleur, les matériaux, l'éclairage des enseignes s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et respectent le caractère piétonnier et traditionnel du centre-ville.
- 4° Les enseignes posées à plat et projectives (sur potence) sont privilégiées.
- 5° Les enseignes supportées par une structure indépendante sont localisées de façon à ce qu'un aménagement paysager puisse être réalisé à la base.
- 6° Les enseignes d'un bâtiment comprenant plus d'un usage commercial sont harmonisées pour l'ensemble des usages.

3.6 AMÉNAGEMENTS DIVERS

3.6.1 OBJECTIF APPLICABLE AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGER

Favoriser la mise en valeur du cadre bâti en créant des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels.

3.6.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGER

- 1° La marge de recul avant doit être aménagée d'une façon attrayante et marquée par la sobriété.
- 2° Les espaces libres de plus de 2 mètres entre les bâtiments, sont engazonnés et paysagers.
- 3° Le maintien des arbres existants est privilégié plutôt que leur remplacement par des plantations importées sur le site.
- 4° Un écran visuel est aménagé de façon à cacher les équipements extérieurs (équipement de chauffage ou de climatisation, réservoirs, quais de chargement et de déchargement, lieux d'entreposage d'ordures, antennes paraboliques, etc.). Dans le cas d'un écran visuel, un équilibre est recherché entre les arbres ou arbustes feuillus et conifères afin de favoriser son utilité toute l'année.
- 5° L'éclairage du site est intégré à l'aménagement paysager.
- 6° L'éclairage du site est installé de façon à ne pas nuire aux sites adjacents.

3.6.3 OBJECTIF APPLICABLE À LA CONSERVATION DES ARBRES ET DES BOISÉS

Favoriser la conservation du couvert végétal.

3.6.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA CONSERVATION DES ARBRES ET DES BOISÉS

- 1° Les arbres de valeur doivent être conservés.
- 2° Le niveau naturel du terrain autour des arbres est conservé en limitant les travaux de remblayage ou en prévoyant la protection des arbres par l'aménagement de dépressions au niveau du terrain.

3.6.5 OBJECTIF APPLICABLE À L'AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENTS

Minimiser l'impact visuel des stationnements à partir de la rue.

3.6.6 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENTS

- 1° Les aires de stationnement pour les usages commerciaux doivent être aménagées sur les parties du site les moins visibles de la rue. Lorsque les stationnements ne peuvent être situés ailleurs que dans la marge de recul avant, une bande de terrain doit être aménagée entre la rue et les aires de stationnement hors rue afin de créer une séparation visuelle. Cette bande de terrain doit être aménagée (engazonnement, massifs arbustifs, haies).
- 2° Le maintien des bâtiments et aménagements paysagers actuels est favorisé aux dépens des aires de stationnement.

3.6.7 OBJECTIFS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRASSES ET CAFÉ-TERRASSES SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU PUBLIQUE DE MÊME QU'AUX ABRIS TEMPORAIRES, GAZÉBO ET AUTRES STRUCTURES SIMILAIRES

Règl. 1485
21/02/2006

Favoriser l'aménagement de terrasses attrayantes et sécuritaires conformément à la vocation du centre-ville.

Encadrer l'utilisation des toiles et auvent de façon à respecter la sobriété du bâti.

3.6.8 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES L'AMÉNAGEMENT DE TERRASSES ET CAFÉ-TERRASSES SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU PUBLIQUE DE MÊME QU'AUX ABRIS TEMPORAIRES, GAZÉBO ET AUTRES STRUCTURES SIMILAIRES

Règl. 1485
21/02/2006

- 1° La localisation et la dimension de la terrasse et de toute autre structure saisonnière respectent le caractère piétonnier et traditionnel du centre-ville.
- 2° Les matériaux utilisés et leurs couleurs s'harmonisent bien avec l'architecture du bâtiment auquel la terrasse ou la structure est rattachée. Les couleurs criardes et trop vives sont à éviter. L'utilisation des toiles de type « garage tempo » blanche ou grise opaque doit être évitée.
- 3° Les éléments de décoration tels que les boîtes à fleurs, à arbustes et autres végétaux ainsi que les garde-corps architecturaux sont favorisés.
- 4° L'utilisation de parasols individuels par table est préférable à l'installation de murs et/ou de toit en toile couvrant la terrasse ou une partie.
- 5° Les vitrines commerciales ne doivent pas être obstruées par les structures et des ouvertures doivent être prévues afin de maximiser l'entrée de la lumière pour ne pas avoir un effet « tunnel sombre ».
- 6° L'effet d'ensemble doit être sobre et non massif.

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 SANCTION

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ANNEXE A

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU SECTEUR A : SECTEUR INSTITUTIONNEL

a) Caractéristiques de l'aménagement

- La fonction commerciale est dominante dans le secteur bien que certains édifices situés du côté ouest de la rue Lafontaine aient une fonction mixte soit commerciale au rez-de-chaussée et résidentielle aux étages.
- L'église Saint-Patrice marque ce secteur par sa monumentalité et constitue un magnifique élément de fermeture dans l'axe de la rue de la Cour.
- La topographie de la rue Lafontaine en pente (+ ou - 25%) permet un dégagement visuel intéressant en surplomb notamment vers le nord en direction du fleuve.
- Le parc Blais constitue l'un des rares espaces de verdure au centre-ville. Il fait corps avec l'ensemble institutionnel composé de l'église et du presbytère.
- De nombreux espaces de stationnement non aménagés ponctuent le parcours de la rue Lafontaine créant un espace qui manque de cohésion.

b) Caractéristiques de l'architecture

- De façon générale, le bâti est implanté sans marge de recul importante exception faite de l'église.
- On retrouve dans ce secteur quelques édifices d'intérêt patrimonial notamment le Château Grandville, l'église Saint-Patrice et son presbytère ainsi que l'ancienne pharmacie sise au coin des rues Lafontaine et de la Cour.
- L'ensemble du bâti situé du côté ouest de la rue Lafontaine en face du parc Blais, présente une certaine unité notamment au niveau du gabarit des immeubles. Toutefois, les façades de ces édifices sont recouvertes de matériaux hétéroclites et devraient faire l'objet d'un ravalement.
- L'emploi de la brique comme matériaux de revêtement des immeubles prédomine dans ce secteur.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU SECTEUR B : SECTEUR HÔTEL-DE-VILLE

a) Caractéristiques de l'aménagement

- La trame urbaine est relativement dense et continue dans tout le secteur.
- La fonction commerciale est, à une ou deux exceptions près, la seule fonction que l'on retrouve au rez-de-chaussée des édifices alors que la fonction résidentielle prédomine aux étages.
- L'implantation du bâti est en front de lot sans marge de recul importante.
- La modulation de la rue Lafontaine dans ce secteur permet de dégager des perspectives diverses tant en direction nord qu'en direction sud.
- La configuration de la rue Lafontaine par rapport aux autres voies de circulation du secteur crée des terrains d'angle (coin Hôtel-de-Ville, Amyot, Saint-Louis) qui ajoutent à la diversité et à l'esthétique du paysage urbain.
- Ce secteur est marqué par l'absence d'espaces verts et le couvert végétal est réduit au terrain immédiat de l'édifice de l'Hôtel de Ville.

- L'implantation d'une station-service avec une marge de recul importante à l'intersection des rues Lafontaine et Hôtel-de-Ville s'inscrit en rupture dans la trame urbaine de la rue Lafontaine.
- b) Caractéristiques de l'architecture
- L'hôtel de Ville constitue l'élément architectural dominant de ce secteur. De plus, il est un élément repère important du centre-ville.
 - On retrouve dans ce secteur, quelques édifices d'intérêt patrimonial notamment l'hôtel de Ville, le dépanneur Côté, l'édifice la Distinguée ainsi que celui abritant la pharmacie Jean Coutu.
 - Le gabarit des édifices est de deux ou trois étages ce qui crée une unité visuelle pour tout le secteur.
 - L'implantation de bâtiments sur des lots d'angle ajoute à la diversité de l'architecture au centre-ville.
 - Certains édifices commerciaux de ce secteur présentent une façade qui a fait l'objet d'interventions qui ne respectent pas l'architecture du centre-ville alors que certains autres ont été restaurés en respectant l'intégrité du bâtiment et de l'environnement construit.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU SECTEUR C : SECTEUR CENTRE-VILLE

- a) Caractéristiques de l'aménagement
- Ce secteur est le seul secteur du centre-ville à être plat au niveau de la topographie.
 - La trame urbaine est plus ou moins continue, certains espaces servant de stationnement ou de lieux d'entreposage.
 - Le réseau routier de ce secteur du centre-ville est caractérisé par un décalage de part et d'autre de la rue Lafontaine des axes de circulation est/ouest.
 - La fonction commerciale est dominante pour l'étage du rez-de-chaussée alors que la fonction résidentielle prédomine aux étages supérieurs.
 - L'implantation du bâti est en front de lot sans marge de recul importante.
 - La présence de quelques espaces verts privés dans ce secteur contribue à améliorer l'aspect visuel.
 - Le gabarit des édifices est relativement constant à deux étages, créant ainsi une unité visuelle du secteur.
- b) Caractéristiques de l'architecture
- Ce secteur comprend plusieurs bâtiments d'intérêt patrimonial notamment le théâtre Princesse, la Banque de Montréal et le restaurant Mike's.
 - Les façades de plusieurs bâtiments ont fait l'objet de travaux de restauration qui contribuent à améliorer l'aspect visuel du centre-ville.
 - Certains édifices ont fait l'objet de travaux de rénovation au cours des années 1970/1980 qui s'inscrivent maintenant en rupture par rapport à l'image du centre-ville.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU SECTEUR D : SECTEUR «CARRÉ DUBÉ»

a) Caractéristiques de l'aménagement

- Forte déclivité de la rue Lafontaine.
- Dégagement de perspectives visuelles intéressantes en direction nord vers le fleuve.
- Discontinuité de la trame urbaine du côté est de la rue Lafontaine.
- Vastes terrains de stationnement peu ou pas aménagés.
- Fonction commerciale prédominante pour l'étage du rez-de-chaussée, mais en perte de vitesse.
- Implantation du bâti en front de lot avec une marge de recul peu prononcée.
- L'intersection Lafontaine / Saint-Elzéar manque de définition créant ainsi un espace confus.

b) Caractéristiques de l'architecture

- Le gabarit des édifices est de deux étages dans la portion nord de ce secteur et de trois étages dans la portion sud créant un manque d'homogénéité visuelle du secteur.
- Plusieurs édifices ont fait l'objet de travaux de rénovation en façade au cours des années 1970/1980 et s'inscrivent maintenant en rupture par rapport à l'image du centre-ville.
- Certains édifices présentent des caractéristiques architecturales intéressantes et pourraient contribuer à l'amélioration visuelle du secteur pour peut qu'ils fassent l'objet de travaux de restauration en façade.

ANNEXE B

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

ANNEXE C

GRILLES D'ÉVALUATION

GRILLES D'ÉVALUATION				
Objectif et critères applicables à la restauration, la rénovation ou la réparation de bâtiments existants				
Objectif 3.1.1 Favoriser des interventions qui assurent l'intégrité des bâtiments anciens caractéristiques de l'architecture du centre-ville				
CRITÈRES 3.1.2	CONFORMITÉ			AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES OU COMMENTAIRES
	Oui	Non	En partie	
1° Le maximum de détails et d'éléments architecturaux des bâtiments anciens doivent être conservés notamment à l'égard du toit, de la fenestration, des galeries, des saillies, des lucarnes, des corniches, des matériaux.				
2° Les éléments originaux endommagés sont conservés et réparés plutôt que remplacés.				
3° Les éléments manquants sont complétés par analogie aux éléments encore existants.				
4° Les matériaux de revêtement privilégiés sont les matériaux d'origine du bâtiment. Tout autre matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle et s'apparentant au matériau d'origine est acceptable.				
5° Les murs latéraux des bâtiments situés à l'angle de deux rues reçoivent le même traitement architectural que la façade principale notamment en ce qui concerne les matériaux de revêtement.				
6° Les matériaux utilisés s'harmonisent avec ceux déjà existant sur le bâtiment et sur les bâtiments anciens adjacents.				
7° Les fenêtres et les portes de remplacement respectent le style du bâtiment.				
8° La couleur privilégiée pour le matériau de revêtement de la toiture est la couleur d'origine du matériau. Cette couleur s'harmonise avec celle des bâtiments adjacents représentatifs du patrimoine architectural du centre-ville.				

GRILLES D'ÉVALUATION				
Objectif et critères applicables à l'agrandissement ou à la transformation de bâtiments existants				
Objectif 3.2.1 Conserver le caractère propre des bâtiments anciens caractéristiques de l'architecture du centre-ville par une intégration des travaux d'agrandissement ou de transformation				
CRITÈRES 3.2.2	CONFORMITÉ			AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES OU COMMENTAIRES
	Oui	Non	En partie	
1° Les agrandissements ou transformations proposés doivent s'intégrer aux formes, aux dimensions et aux couleurs des bâtiments du secteur, représentatifs du patrimoine architectural du centre-ville.				
2° Les modifications de qualité qu'a subies un bâtiment au cours de son histoire et qui ont acquis une signification propre sont conservées.				
3° Les transformations ou modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural et la période de construction du bâtiment.				
4° L'arrière des bâtiments anciens caractéristiques de l'architecture du centre-ville est privilégié pour la réalisation de travaux d'agrandissement.				
5° L'addition à une construction existante est exécutée de manière à permettre le retour ultérieur à l'état initial.				

GRILLES D'ÉVALUATION				
Objectifs et critères applicables à l'implantation et à l'intégration de nouveaux bâtiments				
Objectif 3.3.1 Respecter l'organisation de la trame urbaine du centre-ville				
CRITÈRES 3.3.2	CONFORMITÉ			AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES OU COMMENTAIRES
	Oui	Non	En partie	
1° L'implantation de nouveaux bâtiments doit respecter le caractère prédominant dans l'alignement des bâtiments de la rue.				
2° La nouvelle construction est implantée avec une marge de recul et des marges latérales similaires à celles qui prédominent dans le secteur.				
3° La nouvelle construction est implantée de façon à favoriser une intégration harmonieuse de l'espace public à l'espace privé.				
4° La nouvelle construction est implantée de façon à s'adapter le plus possible à la topographie naturelle du terrain.				
5° L'implantation de la nouvelle construction permet de sauvegarder les arbres existants sur le site.				
6° L'implantation de la nouvelle construction n'affecte pas la mise en valeur des bâtiments anciens du secteur.				
Objectif 3.3.3 Favoriser l'intégration des nouvelles constructions à l'environnement bâti du secteur et à la trame urbaine existante				
CRITÈRES 3.3.4	CONFORMITÉ			AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES OU COMMENTAIRES
	Oui	Non	En partie	
1° Le gabarit des nouvelles constructions doit être semblable à celui des autres bâtiments du secteur représentatifs du patrimoine architectural du centre-ville.				
2° La forme et la pente de toit respectent les caractéristiques des autres bâtiments du secteur représentatifs du patrimoine architectural du centre-ville.				
3° La partie supérieure du mur de la façade et des murs latéraux d'un bâtiment possédant un toit à un seul versant ou un toit plat comporte une corniche et une frise décorative.				

GRILLES D'ÉVALUATION

CRITÈRES 3.3.4 (SUITE)	CONFORMITÉ			AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES OU COMMENTAIRES
	Oui	Non	En partie	
4° La largeur de la façade du nouveau bâtiment ne présente pas de différences significatives par rapport à celle des bâtiments du secteur représentatifs du patrimoine architectural du centre-ville.				
5° La façade d'un bâtiment commercial comporte un bandeau décoratif ou un entablement appliqué à la façade entre le rez-de-chaussée et l'étage supérieur.				
6° Les composantes architecturales du nouveau bâtiment s'inspirent de celles que l'on retrouve sur les autres bâtiments du secteur représentatifs du patrimoine architectural du centre-ville.				
7° Les matériaux de revêtement privilégiés sont la brique et le bois. Tout autre matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle et s'apparentant au matériau d'origine est acceptable.				
8° Les murs latéraux des bâtiments situés à l'angle de deux rues reçoivent le même traitement architectural que la façade principale notamment en ce qui concerne les matériaux de revêtement.				
9° L'architecture du nouveau bâtiment rappelle par son traitement, les traits dominants du milieu d'insertion.				
10° Les couleurs de tout élément extérieur du nouveau bâtiment s'harmonisent avec l'environnement naturel et bâti existant. Les tons doux ou neutres sont recommandés. Toutefois, les couleurs primaires et les couleurs vives peuvent être utilisées de façon restreinte pour rehausser certains contrastes ou découper certains éléments architecturaux.				
11° Un maximum de deux types de matériaux de recouvrement extérieur est permis sur les murs d'un même bâtiment ou sur un ensemble de bâtiments jumelés.				
12° La façade du nouveau bâtiment comprend un certain nombre de détails architectoniques et d'ornements dans l'esprit des bâtiments anciens du secteur, mais sans nécessairement être des copies serviles.				

GRILLES D'ÉVALUATION				
Objectif et critères applicables au déplacement ou à la démolition de bâtiments				
Objectif 3.4.1 Favoriser la conservation des ensembles de bâtiments d'intérêt patrimonial supérieur ou exemplaire (référence à l'Inventaire patrimonial)				
CRITÈRES 3.4.2	CONFORMITÉ			AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES OU COMMENTAIRES
	Oui	Non	En partie	
1° Les bâtiments qui font partie d'un ensemble d'intérêt historique ou patrimonial doivent demeurer sur leur site originel.				
2° La démolition d'un bâtiment demeure un recours ultime.				
3° La conservation des bâtiments secondaires faisant partie d'un ensemble d'intérêt patrimonial supérieure ou exemplaire est favorisée.				
4° La relocalisation d'un bâtiment à l'intérieur d'un des secteurs du PIIA respecte les alignements traditionnels et les autres critères d'implantation et d'intégration.				
5° Le déplacement d'un bâtiment contribue à une mise en valeur du bâtiment et de l'environnement immédiat.				
6° Le déplacement s'effectue de manière à respecter toutes les caractéristiques du bâtiment.				

GRILLES D'ÉVALUATION				
Objectif et critères applicables à l'affichage				
Objectif 3.5.1 Assurer l'intégration des enseignes au caractère du centre-ville				
CRITÈRES 3.5.2	CONFORMITÉ			AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES OU COMMENTAIRES
	Oui	Non	En partie	
1° Les enseignes et l'affichage dans son ensemble doivent être sobres.				
2° Le nombre d'éléments sur chaque enseigne doit être réduit au minimum.				
3° Les dimensions, la localisation, la forme, le design, le format des messages, la couleur, les matériaux, l'éclairage des enseignes s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et respectent le caractère piétonnier et traditionnel du centre-ville.				
4° Les enseignes posées à plat et projetives (sur potence) sont privilégiées.				

GRILLES D'ÉVALUATION				
Objectif et critères applicables à l'affichage				
Objectif 3.5.1 Assurer l'intégration des enseignes au caractère du centre-ville				
CRITÈRES 3.5.2	CONFORMITÉ			AJUSTEMENTS
5° Les enseignes supportées par une structure indépendante sont localisées de façon à ce qu'un aménagement paysager puisse être réalisé à la base.				
6° Les enseignes d'un bâtiment comprenant plus d'un usage commercial sont harmonisées pour l'ensemble des usages.				

GRILLES D'ÉVALUATION				
Objectifs et critères applicables aux aménagements paysager, à la conservation des arbres et des boisés, à l'aménagement de stationnements et à l'aménagement de terrasses et café-terrasses sur la propriété privée ou publique				
Objectif 3.6.1 Favoriser la mise en valeur du cadre bâti en créant des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels				
CRITÈRES 3.6.2	CONFORMITÉ			AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES OU COMMENTAIRES
	Oui	Non	En partie	
1° La marge de recul avant doit être aménagée d'une façon attrayante et marquée par la sobriété.				
2° Les espaces libres de plus de 2 m entre les bâtiments sont engazonnés et paysagers.				
3° Le maintien des arbres existants est privilégié plutôt que leur remplacement par des plantations importées sur le site.				
4° Un écran visuel est aménagé de façon à cacher les équipements extérieurs (équipement de chauffage ou de climatisation, réservoirs, quais de chargement et de déchargement, lieux d'entreposage d'ordures, antennes paraboliques, etc.). Dans le cas d'un écran visuel, un équilibre est recherché entre les arbres ou arbustes feuillus et conifères afin de favoriser son utilité toute l'année.				
5° L'éclairage du site est intégré à l'aménagement paysager.				
6° L'éclairage du site est installé de façon à ne pas nuire aux sites adjacents.				
Objectif 3.6.3 Favoriser la conservation du couvert végétal				
CRITÈRES 3.6.4	CONFORMITÉ			AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES OU COMMENTAIRES
	Oui	Non	En partie	
1° Les arbres de valeurs doivent être conservés.				

GRILLES D'ÉVALUATION

Objectifs et critères applicables aux aménagements paysager, à la conservation des arbres et des boisés, à l'aménagement de stationnements et à l'aménagement de terrasses et café-terrasses sur la propriété privée ou publique

Objectif 3.6.1 Favoriser la mise en valeur du cadre bâti en créant des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels

CRITÈRES 3.6.2

CONFORMITÉ

AJUSTEMENTS

2° Le niveau naturel du terrain autour des arbres est conservé en limitant les travaux de remblayage ou en prévoyant la protection des arbres par l'aménagement de dépressions au niveau du terrain.

GRILLES D'ÉVALUATION

Objectif 3.6.5 Minimiser l'impact visuel des stationnements à partir de la rue

CRITÈRES 3.6.6	CONFORMITÉ			AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES OU COMMENTAIRES
	Oui	Non	En partie	
1° Les aires de stationnement pour les usages commerciaux doivent être aménagées sur les parties du site les moins visibles de la rue. Lorsque les stationnements ne peuvent être situés ailleurs que dans la marge de recul avant, une bande de terrain doit être aménagée entre la rue et les aires de stationnement hors rue afin de créer une séparation visuelle. Cette bande de terrain doit être aménagée (engazonnement, massifs arbustifs, haies).				
2° Le maintien des bâtiments et aménagements paysagers actuels est favorisé aux dépens des aires de stationnement.				

Objectif 3.6.7 Favoriser l'aménagement de terrasses attrayantes et sécuritaires conformément à la vocation du centre-ville Encadrer l'utilisation des toiles et auvents de façon à respecter la sobriété du bâti

CRITÈRES 3.6.8	CONFORMITÉ			AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES OU COMMENTAIRES
	Oui	Non	En partie	
1° La localisation et la dimension de la terrasse et de toute autre structure saisonnière respectent le caractère piétonnier et traditionnel du centre-ville.				
2° Les matériaux utilisés et leurs couleurs s'harmonisent bien avec l'architecture du bâtiment auquel la terrasse ou la structure est rattachée. Les couleurs criardes et trop vives sont à éviter. L'utilisation des toiles de type « garage tempo » blanche ou grise opaque doit être évitée.				
3° Les éléments de décoration tels que les boîtes à fleurs, à arbustes et autres végétaux ainsi que les garde-corps architecturaux sont favorisés.				
4° L'utilisation de parasols individuels par table est préférable à l'installation de murs et/ou de toit en toile couvrant la terrasse ou une partie.				
5° Les vitrines commerciales ne doivent pas être obstruées par les structures et des ouvertures doivent être prévues afin de maximiser l'entrée de la lumière pour ne pas avoir un effet « tunnel sombre ».				
6° L'effet d'ensemble doit être sobre et non massif.				

